

N° 8287²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 mars 2004
relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de
remise entre Etats membres de l'Union européenne**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.9.2023)

En vertu de l'arrêté du 28 juillet 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier, ainsi que d'un « check de durabilité ».

L'avis du procureur général d'État a été communiqué au Conseil d'État en date du 14 septembre 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à répondre à une mise en demeure de la Commission européenne (procédure n° INFR(2022)2018 à l'encontre du Grand-duché de Luxembourg) pour transposition incorrecte de plusieurs dispositions de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI). Selon l'exposé des motifs, les dispositions concernées sont les articles 15, paragraphe 1^{er}, et 17, paragraphes 2 et 4, de ladite décision-cadre.

Ces dispositions se lisent ainsi :

« **Art. 15.** 1. L'autorité judiciaire d'exécution décide, dans les délais et aux conditions définis dans la présente décision-cadre, la remise de la personne.

Art. 17. 2. Lorsque la personne recherchée consent à sa remise, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen devrait être prise dans les dix jours suivant ledit consentement.

4. Dans des cas spécifiques, lorsque le mandat d'arrêt européen ne peut être exécuté dans les délais prévus aux paragraphes 2 ou 3, l'autorité judiciaire d'exécution en informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission, en indiquant pour quelles raisons. Dans un tel cas, les délais peuvent être prolongés de trente jours supplémentaires. »

L'article unique du projet de loi sous avis reprend, tout en l'adaptant, le libellé de l'article 17, paragraphe 4, précité. Ainsi, la possibilité de prolonger les délais et l'obligation d'information prévues par cette disposition sont désormais formellement prévues en droit luxembourgeois.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

L'indication d'un article est à faire figurer en caractères gras, et non italiques, et suivie d'un point. Par conséquent, le texte de l'article unique est à faire précéder par les termes « **Article unique.** »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 26 septembre 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ